



## Décision individuelle n°339/2019

*Saisine par autorité administrative :*  
*Numéro de dossier :*  
*Pétitionnaire : Parc national des Écrins*  
*Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP*  
*Localisation : Lanchâtra – Les Rouies – Cote Belle*  
*Nature de la demande : Travaux sur sentiers*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

**Vu** la demande formulée le 26/06/2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 05/07/2019;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 10° ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés » ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Le Parc national des Écrins est autorisée à aménager 2 sentiers sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (Lanchâtra, les Rouies) et créer une portion de sentier sur la commune de Valjouffrey (Cote Belle), sous réserve des prescriptions de l'article 2.

A Lanchâtra et les Rouies, le projet consiste en la pose d'une main-courante à câble et de marches métalliques. A Cote Belle, création d'un nouveau sentier sur 1500 mètres linéaires en aval du sentier actuel abandonné suite à l'exposition récurrente de ce dernier aux crues torrentielles.

## Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- 1- réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
- 4- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- 5- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 6- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

## Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période de 1 an à compter de sa notification. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 05/07/2019

Le directeur adjoint  
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.